

## LIVRES ET REVUES

---

### RESCUING NATIONALS ABROAD THROUGH MILITARY COERCION AND INTERVENTION ON GROUNDS OF HUMANITY \*

#### *Protection des ressortissants d'un pays à l'étranger*

La question controversée du statut juridique des interventions humanitaires et des mesures de protection en faveur des ressortissants d'un pays à l'étranger est traitée dans cet ouvrage avec une clarté remarquable et de façon très convaincante. A la différence de trop d'auteurs, le professeur Ronzitti commence par établir une nette distinction entre ces deux types d'actions, avant d'examiner les arguments en faveur de la légalité de l'un et de l'autre, en se basant sur l'interprétation donnée par différents auteurs de la Charte des Nations Unies. Il réfute tous ces arguments et observe avec raison que le droit international a évolué depuis la signature de la Charte, notamment avec l'augmentation du nombre et de la portée des exceptions à l'interdiction figurant à l'alinéa 4 de l'Article 2. Le reste de l'ouvrage est consacré à une analyse de la situation de ces deux types d'actions dans le droit coutumier : à cette fin, il passe en revue les interventions conduites, les justifications qui en sont données, les réactions des Etats et les autres prises de position diplomatiques.

Pour ce qui est de la protection des ressortissants d'un pays à l'étranger, l'auteur conclut que la pratique des Etats est insuffisante pour fonder la légalité de telles interventions, mais que le nombre des précédents et les protestations relativement limitées qu'elles ont soulevées permettent en revanche de s'attendre à leur légitimation *de lege ferenda*. En d'autres termes, ces actions ne constituent ni une violation de normes impératives ni, à proprement parler, des agressions et l'auteur, se basant sur les précédents enregistrés à ce jour, esquisse les caractéristiques probables du droit susceptible de s'instaurer dans ce domaine. Pour ce qui est des interventions humanitaires, il observe que rien dans la pratique des Etats ne tendrait à les légaliser, mais que les Etats en reconnaissent néanmoins parfois la légitimité par le biais d'une sorte d'« amnistie » (cf. l'intervention indienne au Bangladesh en 1971 ou l'intervention tanzanienne en Ouganda

---

\* Natalino Ronzitti, *Rescuing Nationals Abroad through Military Coercion and Intervention on grounds of Humanity*, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, xix + 216 pages.

en 1979). Il examine en outre la pertinence du consentement à ces deux types d'interventions, en particulier à propos de l'Article IV du Traité de garantie (de Chypre).

Enfin, l'auteur analyse différents types d'interventions en mer — dans les eaux territoriales, les zones économiques exclusives et en haute mer —, en prenant en compte la pratique des Etats et le droit relatif à la piraterie, à la «légitime défense» et à la «nécessité».

Il convient toutefois de souligner que, si les arguments de Ronzitti sont aussi fouillés que convaincants, la légalité de ces types d'intervention n'en demeure pas moins controversée. Le problème de la protection des ressortissants à l'étranger est particulièrement délicat : Ronzitti considère que la Charte des Nations Unies a supprimé ce droit, rendant nécessaire l'élaboration d'un nouveau droit coutumier permettant de telles interventions. On pourra cependant arguer qu'un nombre suffisamment important d'Etats signataires de la Charte n'entendaient pas supprimer ce droit et que l'Article 51 n'épuise pas la question de la légitime défense, mais doit plutôt être placé dans le contexte du Chapitre VII. S'il est vrai que l'opinion de Ronzitti, selon laquelle la légitime défense n'est justifiable qu'après une «agression armée», est soutenue par la majorité des membres de la Cour internationale de justice dans le cas Nicaragua/Etats-Unis, on ne saurait ignorer les opinions dissidentes du juge Schwebel (citant Waldock para. 173) et de Sir Robert Jennings. Il en va de même pour la définition de la notion d'«agression armée» : Ronzitti soutient qu'au sens de l'Article 51, une «agression armée» ne peut s'appliquer qu'à des symboles de la souveraineté d'Etat, soit le territoire et les forces militaires, mais il semble se contredire plus loin à propos des interventions en mer, en incluant les navires marchands. En d'autres termes, les ressortissants d'un pays seraient-ils donc moins importants qu'un navire ou un avion, alors que la population est de toute évidence l'un des éléments constitutifs d'un Etat?

Un autre aspect délicat concerne le Traité de garantie (de Chypre) qui autorise les puissances garantes à prendre des «mesures» pour protéger la Constitution. A cet égard, Ronzitti soutient entre autres que l'approbation du Traité par Chypre légitime a priori toute intervention militaire. Toutefois, cela reviendrait à dire qu'un traité bilatéral autorisant l'intervention sur le territoire de l'une des parties ne pourrait jamais être annulé pour cause de *jus cogens*, en raison du consentement de l'une d'entre elles. Enfin, Ronzitti soutient la validité du traité en affirmant qu'il n'est pas défavorable, mais au contraire favorable au droit à l'auto-détermination. Cette assertion est sujette à caution, puisque le traité a été imposé à Chypre comme une condition préalable à son indépendance et que dans la pratique des Nations Unies, l'auto-détermination se rapporte moins à l'existence d'un gouvernement représentatif qu'à l'absence d'ingérence extérieure dans un territoire reconnu. Par ailleurs, Ronzitti ne s'attache guère au fait que le Conseil de Sécurité a désapprouvé l'intervention turque de 1974, bien que l'action initiale de la Turquie s'appuie sur de bonnes raisons, et que les

événements ultérieurs ont apporté une illustration du problème de traités autorisant une intervention militaire unilatérale.

Autres questions difficiles, l'invocation de la nécessité pour justifier les interventions en mer — dont Ronzitti ne fonde la légalité que sur une seule source secondaire —, et la conclusion déniaut aux mouvements de libération tout droit d'action belligérante en mer, conclusion qui pourrait bien être contestée par ceux qui qualifient de conflits internationaux les luttes de libération.

Malgré ces réserves mineures, il s'agit d'un excellent ouvrage, très bien rédigé, clairement présenté et solidement étayé. De toute évidence, il a été écrit avant l'intervention américaine à Grenade en 1983, puisqu'il n'en fait aucune mention. Toutefois, cela n'enlève rien à la validité des conclusions de Ronzitti, qui sont dans l'ensemble soigneusement pesées et très convaincantes.

Louise Doswald-Beck

---

## THE LAW OF NON-INTERNATIONAL ARMED CONFLICT <sup>1</sup>

### *Droits des conflits armés non internationaux*

Nous avons présenté, lors de leur parution, les quatre volumes et le supplément consacrés par M. H. S. Levie aux travaux préparatoires du Protocole I (*Protection of War Victims: Protocol I to the 1949 Geneva Conventions*) <sup>2</sup>.

Le nouvel ouvrage: *The Law of Non-International Armed Conflict* procède de la même manière pour le Protocole II: arrangement par ordre chronologique, pour chaque article du Protocole II, de documents parfois difficiles à trouver dans les *Actes* de la Conférence diplomatique qui l'a adopté (CDDH, 1974-1977). En effet, ces *Actes* reproduisent les documents pertinents non pas selon leur objet mais selon leur nature et selon l'organe qui les a traités à tel ou tel moment des travaux.

---

<sup>1</sup> Howard S. Levie, *The Law of Non-International Armed Conflict: Protocol II to the 1949 Geneva Conventions*, xiii + 635 pp., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster 1987.

<sup>2</sup> Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 1979-1981. Voir à ce sujet *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 727, janvier-février 1981, p. 59; n° 728, mars-avril 1981, p. 123 et n° 757, janvier-février 1986, p. 76.